

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	55
PRESENTS	55
VOTANTS	55

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 9 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi neuf avril à vingt heures, les membres du Conseil communautaire légalement convoqués le 3 avril 2026, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Véronique LOUWAGIE.

Monsieur Jean-Marie GOUSSIN a été nommé secrétaire de séance.

CONVOCATION

Datée	du 03/04/2026
Affichée	le 03/04/2026

OBJET

Lecture de la Charte de
l'élu local

Etaient présents : Véronique HELLEUX, Dominique LORMEAU, Guillaume PAUMIER, Dominique NETZER, Didier PITOU, Éric ZO, Daniel MARIE, Sylvain GANDAIS, Philippe CROTEAU, Francis COLASSE, Pierre DUFAY, Jean-Luc BEAUFILS, Marc GÉGU, Olivier CERESER, Nicolas MASSE, Hélène JÉANNE, Romain DEULEY, Brigitte SALVINI, Geoffrey LE DÉAN, François BRIZARD, Serge LEBRETON, Véronique LOUWAGIE, Didier COUSIN, Nathalie LENÔTRE, Pascal SAMSON, Emilie TISON, Sébastien CHEVALIER, Marie-José MARTIN, Mehdi AFIF, Marie-Laure LERAISNIER, Jean-Marie GOUSSIN, Patricia ERNOUX, Fabien REGNIER, Serge DELAVALLÉE, Corine LE BLÉVEC, Vincent COLLO, Hubert GORET, Delphine PRIEUR, Gilbert MATELOT, François HUREL, Jérôme BIGNON, Fabien FAUQUET, Elisabeth JOSSET, Hervé HAREL, Wiener FLEURIMOND, Mickaël HERAULT, Christophe POTTIER, Philippe HETTÉ, Daniel LANDE, Jean SELLIER, Vincent GUYET, Christine LOUATRON, Guy MARTEL, Sylvie FARAUULT, Jean-Luc NOUAIL

Représentés : Christophe CHEBASSIER représenté par Guillaume PAUMIER
Jacky DE TAEVERNIER représenté par Philippe HETTÉ

La Présidente expose aux membres du Conseil que l'article L5211-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12 du même code.

Cette Charte définit les principes déontologiques qui encadrent l'exercice du mandat et traduit les droits et devoirs des élus locaux.

La Présidente remet aux Conseillers communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre 1^{er} « Etablissement publics de coopération intercommunale » ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

La Présidente donne lecture de la Charte de l'élu local laquelle est établie en ces termes :

Charte de l'élu local

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Accusé de réception en préfecture
061200068468-20260409-2026-04-09-086-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés précédemment.

- Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-12 à L1111-14 et L5211-6 ;

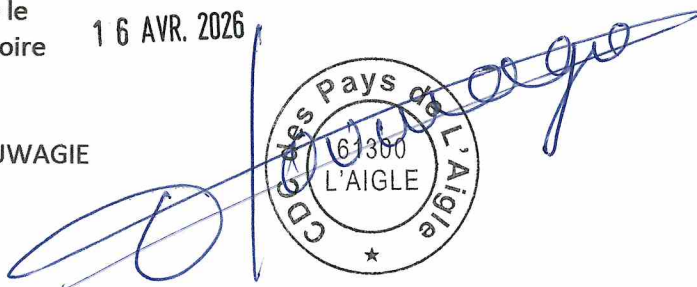
Le Conseil

- **PREND ACTE** de la lecture, par la Présidente de la Communauté de Communes, de la Charte de l'élu local et de la remise, à tous les membres du Conseil communautaire, d'une copie de cette Charte et des dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre 1^{er} « Etablissement publics de coopération intercommunale » ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 16 AVR. 2026
Publié en ligne le 16 AVR. 2026
Certifié exécutoire

La Présidente,
Véronique LOUWAGIE



The image shows a blue ink signature of Véronique Louwagie written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Pays de l'Aigle', '63300 L'AIGLE', and 'CDG Pays de l'Aigle' around the perimeter, with a small star at the bottom. The signature is written in a cursive style across the stamp.

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20260409-2026-09-04-086-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20260409-2026-09-04-086-DE
Date de télétransmission : 16/04/2026
Date de réception préfecture : 16/04/2026